



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.681/4
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Chapitre V du Titre VII du Livre V
de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de
l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à
l'intégration'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Chapitre V du Titre VII du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, de l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu d'écrire le « Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ».
2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de mentionner les subdivisions du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé ¹.
3. À l'alinéa 4, de l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu de mentionner que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 4 février 2013.
4. À l'alinéa 5, de l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 21 février 2013.

DISPOSITIF

Article 2 du projet

Article 785 et suivants en projet du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le projet mentionne tantôt la prise en charge de dépenses, tantôt la prise en charge de frais.

De l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu d'utiliser partout le mot « frais ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

Article 789 en projet

Comme suggéré par le représentant de la ministre, il y a lieu de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

« Complémentairement aux données pluridisciplinaires visées aux articles 414 et 416, l'AWIPH peut solliciter, selon la prestation d'aide individuelle à l'intégration, un bilan fonctionnel et, le cas échéant, déterminer le type de données pluridisciplinaires requises ».

Article 795 en projet

Cette disposition est identique à celle figurant dans l'article 796/4. Comme suggéré par le représentant de la ministre, l'article 795 en projet sera omis.

Article 796 en projet

Pour plus de clarté, il y a lieu d'écrire : « Les délais de renouvellement mentionnés dans l'annexe 82 se comptent à partir de la date de la facture de l'intervention précédente ».

Article 796/1 en projet

La section de législation s'interroge sur le fait qu'en vertu du 2° les prestations de services sont exclues de l'intervention, sauf exception, alors que la définition de l'aide individuelle à l'intégration mentionne les prestations de services.

Au même 2°, de l'accord du représentant de la ministre, les mots « effectués par des personnes physiques ou morales » sont inutiles et seront omis. En effet, il n'existe pas d'autre catégorie de personnes que les personnes physiques ou morale. Dès lors, si le projet exclut les prestations de service effectuées « par des personnes physiques ou morales », cela revient à exclure toutes les prestations de service.

Article 796/2 et 796/3 en projet

Le paragraphe 2 de l'article 796/2 trouverait mieux sa place dans l'article 796/3. Il ne concerne en effet pas la détermination des frais exposés mais le montant de l'intervention de l'AWIPH.

Article 796/5 en projet

Le paragraphe 2 (lire : alinéa 2) semble constituer une exception au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), soit quant au délai de remise de la facture (1°), soit quant au point de départ du calcul de ce délai (2° et 3°). De l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu d'écrire, au début de l'alinéa 2 : « par dérogation à l'alinéa 1^{er} ».

Article 796/6 en projet

De l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive :

« La liquidation des montants d'intervention de l'AWIP est en outre subordonnée à la production pour... ».

Article 796/7 en projet

Il y a lieu d'écrire : « Sous réserve de l'application de l'article 796, alinéa 1^{er} ».

Article 4 du projet

De l'accord du représentant de la ministre, il n'y a pas lieu de numéroté l'annexe au projet examiné comme étant l'annexe « 1 », puisqu'il n'y a qu'une seule annexe.

ANNEXE

1. De l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu de remplacer les mots « Annexe 1 » par les mots « Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant certaines dispositions du Chapitre V du Titre VII du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration ».

2. De l'accord du représentant de la ministre, il y a lieu d'écrire, à la fin de l'annexe « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant certaines dispositions du Chapitre V du Titre VII du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration ».

OBSERVATIONS FINALES

1. La section de législation se demande si compte tenu de l'objet du projet qui consiste à remplacer les sections 1^{re} à 3 de la deuxième partie du livre V du titre VII du chapitre V du Code réglementaire, il n'y a pas lieu d'insérer dans le projet une disposition transitoire relative à la durée de validité des décisions individuelles antérieures.
2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chaque paragraphe ne contient qu'un alinéa ². Ceci vaut pour tout le projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, recommandation n° 57.3.